

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.465 du 29 juin 1999

A. 82.384/XI-5669

En cause : **GORDON** Steven,
ayant élu domicile chez
Me M. SCHOLLIER, avocat,
Lucas Munichstraat 102
9000 Gand,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me B. DERVEAUX, avocat,
rue de Suisse 29
1060 Bruxelles

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 8 février 1999 par Steven GORDON, de nationalité américaine, qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté pris le 26 janvier 1999 par le Ministre de la Justice décidant de l'extrader vers les Etats-Unis d'Amérique, qui lui a été notifié le 2 février 1999;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 mai 1999 fixant l'affaire à l'audience du 10 juin 1999;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me F. MOTULSKY, loco Me B. DERVEAUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose en son article 4, alinéa 3 :

"Si le demandeur n'est ni présent, ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension (...) est rejetée";

Considérant qu'à l'audience du 10 juin 1999, le requérant n'était ni présent ni représenté; que la demande de suspension doit donc être rejetée,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le vingt-neuf juin 1900 no-
nante-neuf par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. MARTOU.

M. - L. WILLOT-THOMAS.